

STATUTS DU P3P

ARTICLE 1 : - Constitution

- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1 juin 1901, le Décret du 16 août 1901 et dont le nom est:

PLONGEE 3 PROVINCES

et par abréviation « P3P »

ARTICLE 2 : -Siège- Durée

• Cette association a son siège au :

Chez M. Bruno Béchu 13 rue du Vigneau

49150 Roussay

- Sa durée est illimitée

ARTICLE 3 - •Objet

- Cette Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, et de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à la respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre (Art. 16. Loi 16/7/1984).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif: elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique, ou

confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d' Etudes et des Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4 : Composition

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

A partir de septembre 2015, licence + adhésion représente :

- 110 euros pour les plongeurs scaphandre sans bouteille
- 100 euros pour les plongeurs scaphandre détenteurs d'un bloc
- 75 euros pour les nageurs avec palme et/ou apnéistes
- une réduction de 10 euros par membre adhérent d'une famille est instituée par vote majoritaire de l'assemblée générale de 2013.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

" Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter. »

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres .actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle de 15,50 euros minimum. Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. attestant de l'aptitude à pratiquer en compétition, le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de présenter un autre certificat médical.

ARTICLE 5 Démission Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou par motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : - Composition et élection du Comité Directeur

Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article suivant, pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur est composé de 9 membres. Il se renouvelle par tiers. En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent, les membres sortants sont

rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Président, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint, et même des membres sans fonction.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels, (Art. 4 - ALINEA 6) peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7 : - Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires par le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du comité Directeur représente juridiquement l'Association

Le Président et le trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membres du bureau.

ARTICLE 8:

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister

avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la F.F.E.S.S.M. du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, autre que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations. La présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction

spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 12

Pour fonctionner valablement, l'Association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est rayé administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 13 : • Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 : - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle: elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l' Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou

plusieurs Associations, à la F.F.E.S.S.M ou à l'un des organismes décentralisés. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 16 : Formalités administratives:

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour la Loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et au sein du sous-bureau.

ARTICLE 17 : - Règlement intérieur:

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Statuts Modifiés et adoptés par vote à l'unanimité en assemblée générale du 11/09/2015 tenue à Roussay (local du club) sous l'égide de son Président actuel : Richard Guttierrez assisté de son comité directeur dont le soussigné secrétaire Roland Testard

Richard Guttierrez



Roland Testard